



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2020

COVID-19 – Éléments d'informations quotidiens à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Le jeudi 2 avril, 2706 patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne Rhône-Alpes dont 700 en réanimation/soins intensifs.

- 88 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement, ce chiffre est relativement stable depuis le 27 mars.
- 2706 (+71/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour.
- dont 700 patients soit 26% (+28/la veille) sont en réanimation/soins intensifs.
- Un cumul de 404 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté au 2 avril dans la région (+55 décès/la veille).
- 1374 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total (+181 /la veille).

Pour le département de l'Ain :

- Nombre de personnes actuellement hospitalisées : 105
- Dont nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs : 33
- Nombre cumulé de personnes décédées en établissement hospitalier : 14
- Nombre cumulé de personnes retournées à domicile : 62

Une attention particulière doit être portée sur la situation sanitaire au sein des EHPAD.

Nouvelles catégories de masques :

Existent désormais, deux nouvelles catégories de masques, validées par une norme AFNOR SPEC S76-001:2020 :

- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public

L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (forces de l'ordre, hôtesses de caisses, secteur de l'action sociale, etc.). Ils filtrent au moins 90 % des particules de trois microns.

- Les masques à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant lesdits masques

Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail ainsi que des gestes barrières. Ces masques n'ont pas vocation à remplacer les équipements de protection individuelle pour les entreprises dont les activités les nécessitent.

La liste des fabricants agréés est disponible sur : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Versement des prestations sociales :

Le dispositif construit, notamment grâce à l'aide des communes ayant mobilisé leurs polices municipales, du matériel ou ouvert leurs agences postales communes, devrait permettre une fluidité dans le retrait des prestations sociales. Celui-ci est détaillé en annexe.

Respect des règles de confinement :

Les forces de l'ordre, aussi bien la police nationale que la gendarmerie, ont constaté un relâchement certain des comportements depuis le début de la semaine, relâchement caractérisé par une hausse de la circulation routière, des sorties multiples et rassemblements non autorisés, de jour mais aussi de nuit. Ces constats ont donné lieu à de nombreuses verbalisations. Le strict respect des règles de confinement est essentiel. Il vous est demandé de continuer à relayer cette consigne auprès de vos populations par tout moyen, notamment par l'intermédiaire de vos polices municipales.

Respect des mesures barrières sur les marchés :

A compter de ce jour, les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) assureront en appui des forces de l'ordre des missions de contrôle du bon respect des mesures barrières sur les marchés ouverts. Ces opérations de contrôle ont vocation à vous soutenir dans la pédagogie mise en œuvre sur ces sites. Des retours vous seront transmis suite à ces opérations.

Gens du voyage : préconisations pour l'accueil et l'accompagnement

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, il est impératif de limiter au maximum les contacts entre personnes. Par conséquent, des mesures exceptionnelles ont été prises, notamment l'interdiction des déplacements, sauf exceptions prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ce jusqu'au 15 avril au minimum.

Les déplacements des gens du voyage n'entrent pas dans l'un des cas de dérogations visés à l'article 3 du décret 293-2020 du 23 mars 2020. Ainsi, les gens du voyage doivent rester confinés dans leur domicile (leur caravane), là où il est établi, et ils ne sont autorisés à en sortir que pour les motifs prévus par le décret cité. Ils ne sont pas autorisés à changer d'aire de stationnement et doivent rester sur celle sur laquelle ils se trouvent. Il y a donc lieu de ne pas appliquer les dispositions des règlements intérieurs s'agissant de la durée des séjours sur les aires d'accueil. Les évacuations des stationnements illicites ne sont plus opérées jusqu'à nouvel ordre.

Comme nous avons pu le dire à quelques EPCI gestionnaires des infrastructures d'accueil, il convient de maintenir le service public d'accueil notamment dans les aires permanentes d'accueil en assurant leur ouverture et leur fonctionnement : maintenir l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de pré-paiement (passage en marche forcée), faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage, assurer l'enlèvement régulier des ordures ménagères...).

Les maires doivent également veiller au repérage des autres sites de vie (aires de grands passages, terrains privés, emplacements illicites) et faire respecter l'ordre public et notamment la salubrité publique (veiller à l'alimentation en eau et électricité et l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets, veiller au confinement sanitaire de familles).

L'ARTAG, association de médiation missionnée par les services de l'État, continue pleinement son action notamment en ce qui concerne la médiation et la sensibilisation aux consignes de l'état d'urgence sanitaire (interdiction de déplacement, gestes barrières, suivi des groupes installés...).